

NOTICE PERMETTANT DE COMPLETER L'ANNEXE FINANCIERE INNOVATION LORS DU DEPOT DE LA DEMANDE PARTENAIRE PUBLIC

Références réglementaires :

- RÈGLEMENT (CE) No 800/2008 DE LA COMMISSION du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie)
- Aide d'État N 520a/2007 – France - Régime d'aide à la RDI des collectivités territoriales, et de l'État pour les aides à la RDI octroyées par le biais des fonds structurels
- Décret n°2007-1303 du 3 septembre 2007

I- PROJETS RECEVABLES

Ne peuvent être étudiés que des projets relevant de catégories définies dans le régime RDI : recherche industrielle et développement expérimental.

1) La recherche industrielle est définie comme la recherche planifiée ou les enquêtes critiques visant à acquérir de nouvelles connaissances et aptitudes en vue de mettre au point de nouveaux produits, procédés ou services, ou d'entraîner une amélioration notable de produits, procédés ou services existants. Elle comprend la création de composants de systèmes complexes, nécessaires à la recherche industrielle, notamment pour la validation de technologies génériques, à l'exclusion des prototypes.

2) Le développement expérimental est défini comme l'acquisition, l'association, la mise en forme et l'utilisation de connaissances et de techniques scientifiques, technologiques, commerciales et autres, existantes en vue de produire des projets, des dispositifs ou des dessins pour la conception de produits, de procédés ou de services nouveaux, modifiés ou améliorés. Il peut s'agir notamment d'autres activités visant la définition théorique et la planification de produits, de procédés et de services nouveaux, ainsi que la consignation des informations qui s'y rapportent. Ces activités peuvent porter sur la production d'ébauches, de dessins, de plans et d'autres documents, à condition qu'ils ne soient pas destinés à un usage commercial.

La production expérimentale et les essais de produits, de procédés et de services peuvent également bénéficier d'une aide, à condition qu'ils ne puissent être utilisés ou transformés en vue d'une utilisation dans des applications industrielles ou commerciales.

Le développement expérimental ne comprend pas les modifications de routine ou périodiques apportées à des produits, lignes de production, procédés de fabrication, services existants et autres opérations en cours, même si ces modifications peuvent représenter des améliorations.

Les activités de développement expérimental mentionnées ci-dessus peuvent couvrir des activités de pré-production et de design à condition que ces activités soient réalisées dans le cadre d'un projet de recherche et développement.

La création de prototypes et de projets pilote commercialement exploitables relève du développement expérimental lorsque le prototype est nécessairement le produit fini commercial et lorsqu'il est trop onéreux à produire pour être utilisé uniquement à des fins de démonstration et de validation. En cas d'usage commercial ultérieur de projets de démonstration ou de projets pilotes, toute recette provenant d'un tel usage doit être déduite des coûts admissibles.

Les projets peuvent être réalisés individuellement par les entreprises ou en coopération.

II- DEPENSES ELIGIBLES

Les dépenses seront renseignées dans le tableaux Excel « PARTIE 4 - dépenses du projet - Partenaire Public.xls ». Seules les cellules grisées doivent être remplies.

Poste 1. Amortissement d'équipements de RDI :

comptes éligibles du PCG : 6122, 6135, 6811

Les charges d'amortissement des biens mobiliers, au prorata de leur durée et de leur taux d'utilisation pour la réalisation de l'opération, sont éligibles dans la mesure où des aides publiques n'ont pas déjà contribué à l'acquisition de ces biens.

Ainsi, les équipements déjà acquis avant le démarrage du programme ne peuvent être financés par le biais de cet appel à projet ; les équipements acquis dans le cadre du projet seront finançables au prorata de leur utilisation sur le projet et au prorata de la durée d'utilisation dans le cadre du projet par rapport à la durée d'amortissement du matériel.

Les charges d'amortissement devront être calculées selon les normes comptables admises et justifiées par la présentation de tout document comptable probant, notamment justifiant l'inscription de l'équipement dans le tableau des amortissements de l'établissement.

Ce poste concerne les dépenses amortissables afférentes à certains actifs constituant le patrimoine de l'organisme. Les coûts admissibles concernent la part de l'amortissement des équipements directement imputable au projet et nouvellement acquis spécifiquement dans ce cadre. L'annuité d'amortissement correspond au montant indiqué dans le tableau comptable des amortissements de l'organisme, dans la limite de la durée du programme. En cas d'utilisation du bien amorti à la fois pour la réalisation du programme et pour d'autres utilisations de l'organisme, l'annuité d'amortissement doit être corrigée par la prise en compte du taux d'utilisation de l'équipement concerné pour les besoins du programme.

Doivent être exclues de ce poste les dépenses relatives à des équipements qui, par nature, ne peuvent entrer durablement dans le patrimoine (actif immobilisé) de l'organisme, c'est-à-dire les équipements amortis en un seul exercice, ainsi que les dépenses afférentes à des équipements de faible montant unitaire : ces équipements devront être renseignés dans le poste de dépenses 2.

Justificatifs à fournir au dépôt du dossier : Devis ou tous autres documents comportant l'indication de l'organisme qui les a établis et permettant d'apprécier le montant de la dépense.

Le paiement de l'aide sera subordonné à la transmission par le partenaire public des pièces justificatives suivantes : d'un tableau comptable des amortissements certifié par l'agent comptable, selon le modèle ci-dessous :

POSTE 1 - Amortissement d'équipements de RDI									
fournisseur	description	numéro de facture	date de règlement	montant facture	Durée d'amortissement en année	Amortissement annuel	durée d'utilisation projet RDI	taux d'utilisation	montant imputé au projet RDI

Poste 2. Dépenses d'équipements de RDI non amortissables

Ce poste comprend les équipements non amortissables, achetés dans le cadre strict du projet.

Justificatifs à fournir au dépôt du dossier : Devis ou tous autres documents comportant l'indication de l'organisme qui les a établis et permettant d'apprécier le montant de la dépense.

Le paiement de l'aide sera subordonné à la transmission par le partenaire public des pièces justificatives suivantes : des factures certifiées payées par l'agent comptable avec tableau récapitulatif selon le modèle ci-dessous :

POSTE 2 - Dépenses d'équipements non amortissables				
fournisseur	description	numéro de facture	date de règlement	montant facture

Poste 3. Dépenses de sous-traitance

compte éligible du PCG (5) : 611

La sous-traitance correspond aux opérations par lesquelles le partenaire public confie à un tiers le soin d'exécuter pour elle et selon un certain cahier des charges préétabli, une partie des productions ou services dont elle conserve la responsabilité contractuelle vis à vis de son donneur d'ordre. Le sous-traitant ne peut être partenaire du projet.

Les dépenses relatives aux contrats de sous-traitance sont éligibles. Ces prestations doivent être facturées au prix du marché et ne doivent pas donner lieu à une augmentation injustifiée du coût d'exécution de l'opération sans y apporter une valeur ajoutée en proportion. Les contrats de sous-traitance conclus avec des intermédiaires ou des consultants, en vertu desquels le paiement est défini en pourcentage du coût total de l'opération, ne sont pas éligibles à moins qu'un tel pourcentage ne soit indexé sur la valeur réelle finale des travaux ou services fournis.

Sont prises en compte dans ce tableau les charges externes en provenance de tiers, afférentes à des dépenses de *sous-traitance générale*, par exemple de prestations de recherche contractuelle ou d'étude, destinées à satisfaire les besoins internes de l'entreprise dans le cadre du projet : frais d'expertises, de conseil, de design, et d'ingénierie, technique, juridique, commerciale, financière et organisationnelle nécessaires à la réalisation du programme. Sont ici incluses les dépenses liées aux activités de pré-production (maquette, prototype, échantillon, tests consommateurs...).

Le partenaire public ne pourra confier à un seul sous-traitant ou à plusieurs sous-traitants qu'une part mineure des dépenses internes de fonctionnement du programme. A titre d'exemple, une sous-traitance représentant 25% des dépenses internes de fonctionnement du programme sur un partenaire est considérée comme mineure.

Les dépenses d'achats de sous-traitance incorporés directement aux ouvrages, travaux et produits RDI sont incluses dans le poste 4.

Justificatifs à fournir au dépôt du dossier : Devis, contrats ou tous autres documents comportant l'indication de l'organisme qui les a établis et permettant d'apprécier le montant de la dépense.

Le paiement de l'aide est subordonné à la transmission par le partenaire public des pièces justificatives suivantes :

- d'une convention liant le partenaire public et le sous-traitant, notamment mentionnant la répartition des droits de Propriété Intellectuelle,
- des factures certifiées payées par l'agent comptable avec tableau récapitulatif selon le modèle ci-dessous :

POSTE 3 - Dépenses de sous-traitance				
fournisseur	description	numéro de facture	date de règlement	montant facture

Poste 4. Dépenses externes de fonctionnement de RDI

comptes éligibles du PCG (5) : 601, 6021, 6022, 604, 605, 617, 621, 651

Il s'agit des dépenses détaillées par grande catégorie : frais de fonctionnement supportés directement du fait de l'activité de RDI :

- petit matériel conforme aux règles et usages des établissements, matières premières, achats de consommables,
- coûts de propriété intellectuelle (redevances pour concession de brevets, licences, procédés etc.) L'aide destinée à couvrir les frais de PI ne peut excéder 50 % de l'aide totale,
- coûts d'acquisition des connaissances techniques (veille technologique...) nécessaires à la réalisation du programme,
- Les dépenses d'achats de sous-traitance incorporés directement aux ouvrages, travaux et produits RDI sont incluses dans ce poste,
- Surcoûts liés à l'accès et à l'utilisation d'équipements spécifiques, n'appartenant pas au partenaire public,
- Frais de transport, liés aux déplacements dans le cadre strict du projet

Justificatifs à fournir au dépôt du dossier : Devis, contrats ou tous autres documents comportant l'indication de l'organisme qui les a établis et permettant d'apprécier le montant de la dépense.

Le paiement de l'aide est subordonné à la transmission par le partenaire public des pièces justificatives suivantes : factures certifiées payées par l'agent comptable avec tableau récapitulatif selon le modèle suivant :

POSTE 4 - Dépenses externes de fonctionnement				
fournisseur	description	numéro de facture	date de règlement	montant facture

Poste 5. Dépenses de personnel liées au programme

Sont éligibles **les coûts homme/jour affectés directement au programme de RDI** dans les catégories de personnel suivantes :

- Doctorant,
- Post-doctorant,
- Technicien en CDD, sur justification précise de la mission dans le cadre du projet.

Seules peuvent être inscrites dans ce tableau les dépenses afférentes aux personnels :

- sous contrat dont le titulaire est l'employeur au sens juridique du terme ;
- affectés aux travaux de RDI faisant l'objet du projet (équipe projet)

Les dépenses des personnels statutaires, ou des personnels dont le financement est assuré par ailleurs ne sont pas éligibles.

Les dépenses pouvant être prises en compte sont les suivantes : salaire chargé, incluant les charges salariales et patronales.

Ces dépenses sont proportionnées au temps effectivement passé à la réalisation de chaque étape de l'opération ou sont établies au moyen de toute autre clé de répartition permettant le calcul des dépenses de rémunération réellement liées à l'opération financée.

Justificatifs à fournir au dépôt du dossier : le coût horaire mentionné peut être un coût moyen prévisionnel sur la période d'exécution du projet. L'unité est un nombre d'heures.

Lors d'une demande de paiement, les dépenses sont justifiées par :

- un récapitulatif des bulletins de salaires sur la période, les bulletins de salaires eux-mêmes,
- une copie du contrat de travail pour chaque employé,
- un relevé des temps effectivement consacrés au programme signé par l'employeur indiquant les noms et fonctions des agents concernés (modèle tableau ci-dessous)

POSTE 5 - Dépenses de personnel liées au programme										
nom	prénom	fonction	coût horaire	nombre d'heures					total sur la période au titre du projet RDI	
				...	janv-10	févr-10	mars-10	Total heures	coût

Coûts indirects : les coûts indirects (ou frais généraux) supplémentaires peuvent être considérés comme des dépenses éligibles à condition de démontrer qu'ils sont encourus directement du fait du projet de recherche. Dans cette hypothèse, le dossier doit comporter une attestation cosignée du représentant de l'organisme et de l'agent comptable associé à une annexe permettant de justifier ces coûts ainsi que la méthode de calcul ayant servi à l'évaluation. Les dépenses éligibles pour les laboratoires publics étant restreintes aux « coûts marginaux » (hors ressources humaines) et dans le respect de non cumul des aides, il conviendra en outre de justifier et d'attester que les dépenses présentées ne font pas déjà l'objet d'un financement public.

Aucune clef de répartition arbitraire (sans justificatif) ne pourra être acceptée pour la prise en compte de ces coûts indirects.

Le montant de ces coûts indirects est plafonné à 20% des frais de personnels.